

Nature de l'acte: 6.1

N° 2023 06 518

INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu les fortes précipitations en cours sur la commune de Lourdes entraînant des ruissellements sur la voirie.

Vu les débordements constatés par la Police municipale au niveau du Jardin de l'You,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation afin de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation

A compter du 10 juin 2023 19h00 et jusqu'à ce que tout danger soit écarté, la circulation de tout véhicule est interdite avenue Maréchal de Lattre de Tassigny dans sa portion comprise entre la rue du Maréchal Lyautey et la rue de l'You.

<u>Article 2 - Stationnement</u>

A compter du 10 juin 2023 19h00 et jusqu'à ce que tout danger soit écarté, le stationnement de tout véhicule est interdit avenue Maréchal de Lattre de Tassigny dans sa portion comprise entre la rue du Maréchal Lyautey et la rue de l'You.

Article 3 - Piétons

A compter du 10 juin 2023 19h00 et jusqu'à ce que tout danger soit écarté, la circulation des piétons est également interdite sauf riverains avenue Maréchal de Lattre de Tassigny dans sa portion comprise entre la rue du Maréchal Lyautey et la rue de l'You.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concerné par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en place par les services techniques municipaux et la Police municipale

Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 8 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 10 juin 2023

Pour le Maire

l'adjoint délégué Philippe ERNANDEZ

	Notifié le
ı	□ Par courrier recommandé envoyé le
	□ Par remise en main propre
	□ Par mail envoyé le
	Je soussigné(e)
ı	Signature:
	Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
ı	Tribunal Administratif de PAU
ı	Cours Lyautey - 64000 PAU
ı	dans un délai de deux mois.